

LIMOUSIN
nouveaux horizons

CRÉER OU DÉVELOPPER
**UN HÉBERGEMENT
TOURISTIQUE**

LE GUIDE COMPLET
2025

*CHAMBRE D'HÔTES,
MEUBLÉ DE TOURISME
ET LOCATION*

*Ce document est rédigé par le Collectif Tourisme Haute-Vienne, composé des Offices de tourisme de la Haute-Vienne et de la SPL Terres de Limousin.
Dernière mise à jour en février 2025.*

LIMOUSIN

nouveaux horizons





Ce guide vous accompagne dans vos démarches de création ou reprise de chambre d'hôtes ou meublé de tourisme. Vos Offices de Tourisme sont à votre écoute pour vous conseiller et vous guider dans votre projet.

Ce document contient des liens cliquables sur la version numérique vous donnant accès à des sources complémentaires.

Avant de créer votre hébergement, il est important de faire une étude de marché et de connaître les clientèles présentes sur votre territoire. Vous trouverez grâce au lien ci-après des études de fréquentation touristique sur le département ([notes de conjoncture](#)).



SOMMAIRE

- 06 La définition
- 08 Quelles démarches ?
- 09 La fiscalité
- 10 Obligation d'affichage

- 12 La définition
- 12 Quelles démarches ?
- 13 La fiscalité
- 15 Le contrat de location
- 16 Limite de capacité

11 règles communes et particularités

- 29 Les qualifications
- 32 Les labels
- 34 Les marques

35

MA PROMOTION ET COMMERCIALISATION

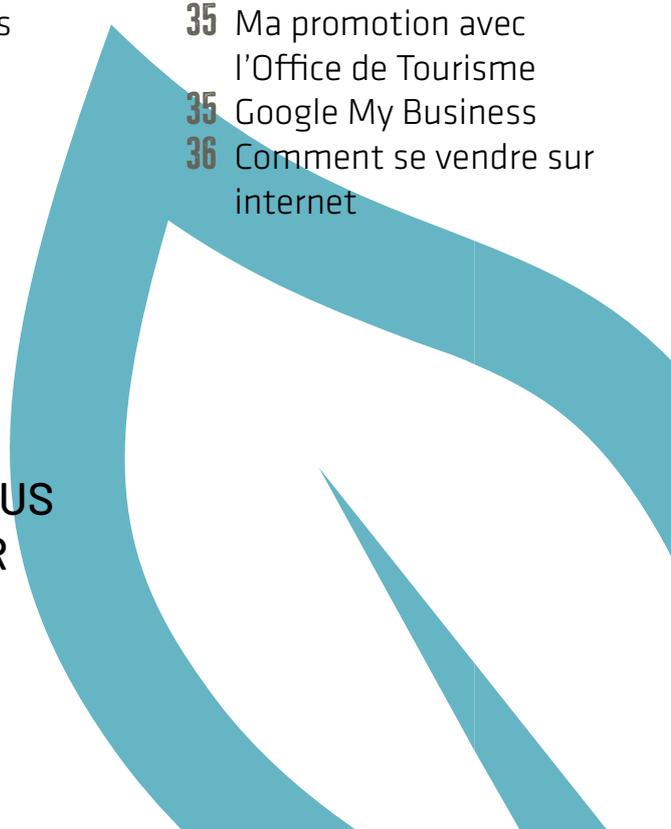
- 35 Ma promotion avec l'Office de Tourisme
- 35 Google My Business
- 36 Comment se vendre sur internet

38

MES INTERLOCUTEURS

43

LES RENDEZ-VOUS CONÇUS POUR VOUS



LES CHAMBRES D'HÔTES

QU'EST-CE QU'UNE CHAMBRE D'HÔTES ?

L'article L. 324-3 du code du tourisme précise que :

« Ce sont des chambres meublées **chez l'habitant** en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations. »

L'activité de location de chambre d'hôtes est définie par l'article D324-13 du même code et consiste en la « **fourniture du linge de maison et du petit-déjeuner**. Elle est limitée à un nombre maximal de cinq chambres pour une capacité maximale d'accueil de quinze personnes. L'accueil est assuré par l'habitant.» Ces prestations **ne peuvent pas être facturées en supplément**.

Chaque chambre donne accès (directement ou indirectement) à une salle d'eau et un WC et doit faire un minimum 9m² (hors sanitaire), avec une hauteur sous plafond d'au moins 2,20m.

Elle doit être en conformité avec les règlements sur **l'hygiène, la sécurité et la salubrité**. Le ménage doit se faire quotidiennement, sans frais supplémentaires. L'activité peut être exercée toute l'année ou à la saison, sous le statut de micro-entrepreneur, sous certaines conditions, à l'exception des chambres d'hôtes situées sur une exploitation agricole.



À SAVOIR

- Si vous souhaitez offrir à la location plus de 5 chambres ou accueillir plus de 15 clients simultanément, votre activité ne peut pas s'exercer sous l'appellation « chambres d'hôtes » mais « chambres chez l'habitant ». Il faut alors respecter la réglementation en vigueur concernant les Établissements Recevant du Public (ERP) .
- Il n'existe pas de classement en étoile pour les chambres d'hôtes. Néanmoins, la qualification « Chambre d'hôtes Référence » existe à l'échelle nationale.

EN COMPLÉMENT....

LA TABLE D'HÔTES

« Ce sont des **repas de pension ou de demi-pension rattachés à une activité d'hébergement**. Leurs capacités sont donc limitées à celles de l'hébergement. Les repas doivent être pris à la table familiale. La cuisine doit être de qualité et les ingrédients de préférence du terroir. » (selon la [DGCCRF](#), la Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes).



La table d'hôtes est soumise à un certain nombre de réglementations. Parmi elles :

- le **menu unique** est réservé exclusivement aux occupants des chambres et servi à la table familiale ;
- obligation d'informer (à minima par un affichage) le consommateur sur les prix pratiqués (boissons comprises ou non, par exemple) ;
- respect des règles d'hygiène et de sécurité alimentaire (approvisionnement en eau potable, hygiène des surfaces et des ustensiles, installations sanitaires pour le personnel etc.) ;
- le suivi d'une **formation obligatoire** de 7h "**Permis d'exploitation - Chambres et tables d'hôtes**" à vos frais si vous désirez proposer des boissons alcoolisées à votre table d'hôtes.

À SAVOIR

- La table d'hôtes ne peut pas être servie à d'autres clients que ceux des chambres d'hôtes.
- Si vous proposez des boissons alcoolisées dans le cadre du repas, il faut être titulaire d'une licence de restaurant ou de débit de boisson (permis d'exploitation valable dix ans).
- Renseignement et déclaration auprès de la [Préfecture de la Haute-Vienne](#) : 1, rue de la Préfecture, 87000 Limoges - 05 55 44 18 00.
- Toute manipulation de denrées alimentaires d'origine animale doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations ([DDPP](#)).

LIENS UTILES :

[Permis d'exploitation 87](#)

[Fiches pratiques de la DGCCRF](#)

[Déclaration de manipulation des denrées alimentaires d'origine animale](#)

QUELLES DÉMARCHES ?

LA DÉCLARATION EN MAIRIE

Toute personne qui offre à la location une ou plusieurs chambres d'hôtes doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès de la mairie de la commune du lieu de l'habitation concernée, selon [l'article L. 324-4 du code du tourisme](#).

Les déclarations peuvent se faire de façon dématérialisée si votre commune a adhéré au bouquet de service Mairie de [Service-Public.fr](#). Sans ce téléservice, vous devez compléter le formulaire [CERFA n° 13566*03](#) à retirer en mairie ou à télécharger en ligne.

La déclaration fait l'objet d'un Récépissé de déclaration en mairie. Il convient de garder une copie pour preuve. **Tout changement concernant les informations fournies doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.**

À SAVOIR

- Cette démarche est gratuite.
- En cas de non-respect de ces démarches, vous vous exposez à une contravention de troisième classe jusqu'à 450€ ([art. R. 324-16 du code du tourisme](#)). Le montant peut varier selon la législation en vigueur.
- **Informez l'Office de Tourisme de votre secteur afin de faire connaître votre hébergement et d'engager un dialogue** (cf. [Mes interlocuteurs page 38](#)).

L'AFFILIATION À LA SÉCURITÉ SOCIALE

D'après l'article [613-1 du code de la sécurité sociale](#), l'exploitant de chambres d'hôtes indépendant doit **être affilié au régime de la Sécurité Sociale des Indépendants (SSI)** au titre des assurances maladie, maternité, vieillesse, invalidité et décès :

- soit auprès de l'URSSAF. L'affiliation est obligatoire lorsque le revenu imposable procuré par l'activité de chambres d'hôtes (y compris pour l'activité de table d'hôtes) dépasse 6123€ (13% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale en 2025).
- En cas de revenu inférieur, il n'y a pas d'obligation d'affiliation. Le revenu généré par la location est alors soumis aux [contributions sociales sur les revenus du patrimoine](#) au taux global de 17,20 % ;
- soit, pour les agriculteurs, auprès de la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

L'affiliation à la sécurité sociale s'effectue après déclaration au [Guichet des Formalités des Entreprises](#). Cet outil oriente et transmet les renseignements ou pièces du dossier à chacun des organismes destinataires concernés en fonction des informations déclaratives saisies (cf [page 9](#)).

CONTACT UTILE :

RSI Haute-Vienne, 18 rue André Merigou, 87000 Limoges
08 09 40 36 48

LIEN UTILE :

[Guichet des Formalités des Entreprises](#)
[Devenir micro-entrepreneur exploitant de chambre d'hôtes - INPI](#)
[Guide officiel de l'auto-entrepreneur - URSSAF](#)

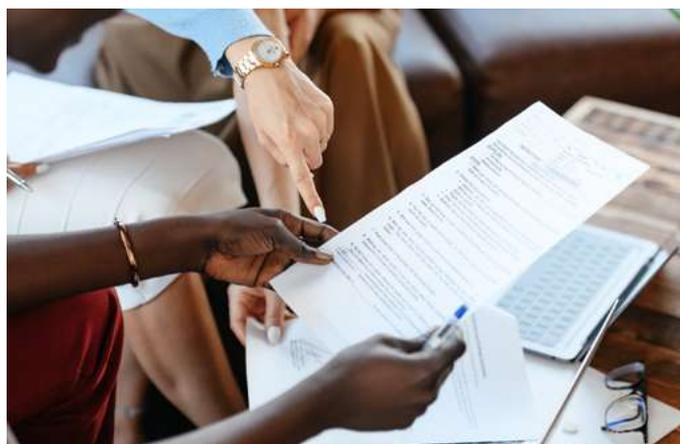
L'ASSURANCE

Il convient d'**informer son assureur de son activité** ainsi que des activités complémentaires proposées dans le cadre de l'exploitation. Vérifiez également auprès de votre assurance habitation que votre contrat couvre la location saisonnière.

LA FISCALITÉ

L'IMMATRICULATION AU REGISTRE NATIONAL DES ENTREPRISES (RNE) POUR DÉCLARER L'ACTIVITÉ

Lorsque l'activité de chambres d'hôtes **constitue une activité commerciale**, les loueurs sont tenus de s'inscrire au Registre National des Entreprises (RNE). Depuis le 01/01/2023, les **déclarations sont centralisées sur un seul et même outil** : le [Guichet des Formalités des Entreprises](#) géré par l'INPI.



Une seule déclaration est donc nécessaire auprès du Guichet des Formalités. Une fois cette déclaration effectuée, le Guichet des Formalités transmet automatiquement les informations renseignées auprès des organismes concernés, soit :

- l'INSEE (inscription de votre activité au répertoire SIRENE, attribution de SIREN-SIRET et code APE)
- le RNE (immatriculation aux répertoires professionnels)
- le SIE (Service des Impôts des Entreprises, choix du régime d'imposition sur les bénéfices et de TVA)
- la MSA (ou la SSI pour l'affiliation des non-salariés si activité soumise à cotisation sociale)

Attention, la déclaration est transmise automatiquement aux différents organismes **EN FONCTION** des informations renseignées.

À SAVOIR

- Ces démarches sont obligatoires sous peine d'une infraction pour travail dissimulé.
- Si vous communiquez volontairement des informations inexactes, vous encourez jusqu'à 4 500€ d'amende et 6 mois d'emprisonnement.

CONTACT UTILE :

CCI de la Haute-Vienne, 16 pl. Jourdan, 87000 Limoges
05 55 45 15 15 | www.limoges.cci.fr

LIEN UTILE :

[Guichet des Formalités des Entreprises](#)

L'IMPÔT SUR LE REVENU

L'activité de chambre d'hôtes relève du **régime fiscal de la parahôtellerie** et non de celui de la location meublée.

Les revenus doivent donc être déclarés à l'impôt sur le revenu sous l'un des régimes suivants :

- bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) : bénéfices réalisés par les personnes physiques qui exercent une profession commerciale **dont le chiffre d'affaire annuel HT est supérieur à 77 700€;**
- microentreprises (pour les auto-entrepreneurs) : **si le chiffre d'affaires annuel HT ne dépasse pas 77 700 €** : le bénéfice est calculé après un abattement forfaitaire de 50 %, le revenu imposable correspond donc à 50 % du chiffre d'affaires ;
- bénéfices agricoles pour un agriculteur ;
- La prestation de tables d'hôtes semble quant à elle soumise à un abattement de 71% (confirmation officielle attendue dans les prochains mois)

A SAVOIR

- Si le revenu ne dépasse pas 760 € par an = exonération d'impôt sur le revenu (sauf pour les auto-entrepreneurs et les micro-entreprises).
- Pour les agriculteurs, les retombées économiques de l'hébergement sont à assimiler aux bénéfices agricoles.

LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)

« S'il ne remplit pas les conditions pour bénéficier de la franchise en base de TVA, le loueur est soumis à la TVA au taux de 10 % pour la prestation d'hébergement et de table d'hôtes (sauf pour les boissons alcoolisées taxées à 20 %). Cette taxe est directement facturée au client.»

A SAVOIR

- Une réforme de la TVA appliquée aux micro-entrepreneurs est prévue en juin 2025

CONTACT UTILE :

Se renseigner auprès de votre trésorerie départementale ([cf. Mes interlocuteurs](#))

LIEN UTILE :

[Franchise en base de TVA](#)

OBLIGATION D'AFFICHAGE ET PUBLICITÉ DES PRIX

Vous êtes soumis aux mêmes obligations de transparence que les hôteliers vis-à-vis du client, sur l'affichage des prix et la remise de facture. Vous devez procéder à un triple affichage des prix :

- à l'extérieur (proche de l'entrée principale) : prix de la nuitée, en chambre double en précisant que le petit déjeuner est servi et inclus, prix de la taxe de séjour par personne (incluant la taxe additionnelle départementale de séjour), information sur les prix de l'ensemble des autres prestations commercialisées ;
- à l'intérieur (lieu de réception) : mêmes informations que l'affichage extérieur ainsi que les heures d'arrivée et de départ (et suppléments appliqués en cas de départs tardifs) ;
- dans chaque chambre : ensemble des prix des prestations fournies.

D'autres obligations s'appliquent également à votre activité ([Cf page 21](#)).

LES POINTS CLÉS

- Chambre meublée chez l'habitant donnant accès (directement ou indirectement) à une salle d'eau et un WC. Elle doit être en conformité avec les réglementation sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité;
- Activité d'hébergement avec prestations a minima du petit-déjeuner et du linge de maison incluses dans le prix;
- Activité de nature commerciale ou agricole;
- Choix d'ouverture toute l'année ou à la saison;
- Limitation à 5 chambres et à 15 clients simultanément. Au delà de cette limite, la chambre d'hôtes est considérée comme Etablissement Recevant du Public (ERP).
- Démarches : déclaration en mairie, déclaration obligatoire auprès du Guichet des Formalités en cas de création, de modification et de cessation d'activité;
- Pas de classement en étoile mais label spécifique : « Chambre d'hôte référence » (cf. Mes démarches qualité page 28).

LES MEUBLÉS DE TOURISME

QU'EST-CE QU'UN MEUBLÉ DE TOURISME ?

Les meublés de tourisme sont des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois (article L. 324-1-1 du code du tourisme). Ils ne comportent ni accueil ou hall de réception, ni services et équipements communs.

A SAVOIR

- La location saisonnière doit être conclue pour une durée maximale de 90 jours consécutifs à la même personne.
- Le loueur peut être un particulier ou un professionnel (cf. La fiscalité page 13).
- Attention, si le meublé que vous mettez en location est un bâtiment détaché de votre habitation principale (grange par exemple) ou une partie de votre habitation avec une entrée indépendante (dernier étage de votre maison par exemple), votre meublé est considéré comme une résidence secondaire (cf. entreprises.gouv.fr)

LIENS UTILES :

Louer sa résidence principale

Louer sa résidence secondaire

QUELLES DÉMARCHES ?

LA DÉCLARATION EN MAIRIE

La location d'un meublé de tourisme (résidence principale ou secondaire) est soumise à déclaration auprès de la mairie de la commune de l'hébergement touristique selon l'article L. 324-1 du code du tourisme.

Il n'y a pas d'obligation de déclaration si l'hébergement est la résidence principale et si la location est effectuée maximum 120 jours par an (*ou moins si votre mairie a délibéré en ce sens*) (loi n° 2018-1021 du 23 nov. 2018). Attention une grange, annexe, studio aménagés dans la résidence principale font l'objet d'une déclaration en mairie, cf précédent encart «À savoir».

Votre domicile ou résidence principale est le logement que vous occupez au moins 8 mois par an, sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure.



Les déclarations peuvent se faire de façon dématérialisée si votre commune a adhéré au bouquet de service Mairie de [Service-Public.fr](https://www.service-public.fr). Sans ce téléservice, vous devez compléter le formulaire que vous pouvez retirer en mairie ou télécharger via : [CERFA n° 14004*04](#).

La déclaration fait l'objet d'un Récépissé de déclaration en mairie que vous devez conserver pour preuve. **Tout changement** concernant les informations fournies doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration (cessation d'activité, changements de période de location, changement de propriétaire...).

A SAVOIR

- Cette démarche est gratuite.
- En cas de non-respect de ces démarches, vous vous exposez à une contravention allant jusqu'à 450€ (art. R. 324-1-2 du [code du tourisme](#)).
- En Haute-Vienne il n'existe pas de numéro d'immatriculation.
- **Informez l'Office de Tourisme de votre secteur afin de faire connaître votre hébergement et d'engager un dialogue** (*cf. Mes interlocuteurs page 38*).
- **A partir de 2026**, la télédéclaration des meublés de tourisme (résidence principale et secondaire) devient obligatoire via un site internet dédié. Elle se substitue à la déclaration en mairie. L'octroi d'un numéro par ce biais sera impératif pour mettre votre bien en location (que ce soit en direct ou sur les plateformes type Airbnb).

LA FISCALITÉ

L'IMMATRICULATION AU REGISTRE NATIONAL DES ENTREPRISES (RNE) POUR DÉCLARER L'ACTIVITÉ

Qu'il s'agisse de votre résidence principale ou secondaire, vous devez demander votre inscription au répertoire Sirene de l'Insee. Cette formalité est gratuite. Vous devez réaliser cette formalité sur le site internet du [Guichet des Formalités des Entreprises](#).

L'obligation d'obtenir un numéro SIRET s'applique à tous les loueurs, professionnels et non professionnels.

Cette démarche permettra :

- d'obtenir un numéro SIRET ;
- de faire connaître l'existence de cette activité ;
- d'indiquer le régime d'imposition choisi.

L'activité de location de meublé est divisible en **deux régimes fiscaux : loueurs professionnels ou loueurs non-professionnels**. Toutefois, tous les loueurs sont tenus d'[obtenir un numéro SIRET](#), d'être redevable de la Contribution Foncière des Entreprises (CFE) et selon les situations, être redevable de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et la TVA.

LOUEUR EN MEUBLÉ NON PROFESSIONNEL (LMNP)

L'activité nécessite une inscription auprès du greffe du tribunal de commerce (même s'il ne s'agit pas d'activités commerciales sur le plan juridique). **Depuis le 1er janvier 2023, les formalités de création, de modification et de cessation d'activité doivent être réalisées en ligne sur le [Guichet des Formalités des Entreprises](#).**

L'utilisation de ce « guichet unique » dématérialisé est désormais obligatoire. Il remplace les centres de formalités des entreprises (CFE) qui sont supprimés.

Pour toute information complémentaire, rendez-vous sur le site « [Service public.fr](#) »

A SAVOIR

- Si vous possédez plusieurs locations, le greffe du Tribunal de Commerce compétent est celui où se situe la location qui génère les revenus les plus élevés.
- Les revenus engendrés sont à déclarer en tant que Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC), que la location soit occasionnelle ou non.

LOUEUR EN MEUBLÉ PROFESSIONNEL (LMP)

Lorsque l'activité de location est exercée à titre professionnelle ou principale, il faut s'inscrire auprès de l'**Urssaf** et s'immatriculer auprès de la **Chambre de Commerce et d'Industrie** (même s'il ne s'agit pas d'activités commerciales sur le plan juridique).

Ces formalités sont **obligatoires et gratuites**, peu importe le revenu dégagé par l'activité, sous peine de constituer une infraction pour travail dissimulé. Elles sont à effectuer sur le [guichet des formalités des entreprises](#).

Vous êtes considéré comme loueur de meublé professionnel si vous cumulez ces deux conditions :

- réaliser des recettes annuelles supérieures à 23 000 €,
- réaliser des recettes issues des locations excédant les revenus d'activité du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu.

Si vous êtes un **exploitant agricole**, l'activité est considérée comme étant complémentaire de l'activité agricole et vous êtes tenus de vous immatriculer auprès du **Centre des Formalités des Entreprises (CFE) géré par la Chambre d'Agriculture**. ([Art. L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime](#)).

CONTACTS UTILES :

Urssaf du Limousin, site de Limoges Mériçou, 18 rue André Mériçou 87000 Limoges
www.urssaf.fr | [Service Économie collaborative](#)

Chambre de Commerce et d'Industrie de Limoges et de la Haute-Vienne, 16 place Jourdan 87011 Limoges
05 55 45 15 15 | www.limoges.cci.fr

Greffe du tribunal de commerce de Limoges, 23 place Winston Churchill, 87000 Limoges
05 55 34 60 75 | www.greffe-tc-limoges.fr

L'IMPOSITION DES REVENUS / LE RÉGIME FISCAL

« Les revenus résultant de la location de locaux meublés dont vous êtes propriétaire, ainsi que ceux provenant de la sous-location de locaux meublés dont vous êtes locataire, sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC). » (cf service-public.fr)

Les locaux loués meublés sont soumis aux impôts suivants :

- taxe foncière;
- taxe d'habitation (s'il s'agit d'une résidence secondaire) ([cf page 25](#));
- cotisation foncière des entreprises ([CFE](#)), sauf si la location meublée est incluse dans l'habitation principale;
- cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), en cas de chiffre d'affaires supérieur à 152 500 €.

A SAVOIR

- Au régime micro-BIC, le classement en étoiles est avantageux en termes de fiscalité : un meublé non classé bénéficie d'un abattement fiscal de 30% sur son chiffre d'affaires avec un plafond de 15 000€, alors qu'un meublé classé (qu'importe le nombre d'étoiles) bénéficie d'un abattement de 50% soumis à un plafond de 77 700€ de chiffre d'affaires.
- Il est possible d'être exonéré de la cotisation foncière des entreprises, sous condition. Se renseigner auprès du [CFE](#).

liens utiles :

[Régime fiscal du loueur en meublé](#)

[Location meublée longue durée : quels revenus déclarer ?](#)

[Impôt sur le revenu - Revenus d'une location meublée](#)

LE CONTRAT DE LOCATION

Le contrat de location **est une obligation**. Il doit être signé en 2 exemplaires, un doit être conservé par le client et un autre par le loueur (ou son représentant, par exemple une agence immobilière). Ce dernier doit contenir les éléments suivants :

- durée de la location, date d'arrivée et date de départ;
- noms des signataires;
- caractéristiques du logement (adresse, superficie, classement...);
- paiement de la location (prix, taxe de séjour, conditions de paiement : dépôt de garantie, condition de restitution, arrhes ou acompte...);
- conditions d'annulation de la réservation;
- dépôt de garantie;
- état des lieux pour les meublés de tourisme;
- assurance;
- obligations du locataire durant le séjour;
- informations en cas d'annulation de la réservation.

 **LIEN UTILE** : [Location de vacances entre particuliers \(meublé de tourisme\)](#)

EXISTE-T-IL UNE LIMITE DE PERSONNES POUVANT ÊTRE HÉBERGÉES DANS UN MEUBLÉ ?

Il n'y a pas de limite dans la capacité d'un meublé de tourisme.

Toutefois, les bâtiments ou locaux à usage d'hébergement qui **permettent d'accueillir plus de 15 personnes sont à considérer comme des Etablissements Recevant du Public (ERP)** de 5ème catégorie comportant des locaux à sommeil (gîte, petit hôtel...). Ils sont alors soumis à la réglementation en vigueur concernant l'accessibilité et la prévention des risques d'incendie (cf. [article PE2 de l'arrêté du 25 juin 1980](#) portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)).

A noter, pour qu'un gîte soit considéré comme distinct d'un second et que l'effectif du public ne soit pas cumulé, ils doivent être isolés conformément aux dispositions de l'article PE6 du règlement de sécurité à savoir : **l'isolement par une distance supérieure à 5 mètres ou la présence de murs et planchers coupe-feu de degré 1h y compris dans les combles.**

Constituent donc des ERP :

- Les logements d'une capacité supérieure à 15 personnes ;
- les chambres chez l'habitant, dès lors que le nombre de chambres ouvertes à la location par le même exploitant est supérieur à 5 ;
- les structures d'accueil de groupes, y compris les gîtes d'étapes, gîtes équestres ;
- les structures d'hébergement d'enfants, dès lors que les chambres sont aménagées dans des bâtiments distincts du logement familial ou lorsque le logement familial permet d'accueillir soit plus de sept mineurs, soit plus de quatre mineurs dans la même chambre.

Les ERP doivent respecter les dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, ainsi que les dispositions relatives à l'accessibilité des services proposés au public usagers. (cf liens ci-dessous).

LIENS UTILES :

[Arrêté du 25 juin 1980](#)

[Arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité des ERP et IOP dans le cadre bâti existant](#)

[Arrêté du 20 avril 2017 : Accessibilité des ERP et IOP lors de leurs constructions et aménagements](#)

[Arrêté du 19 avril 2017 : Modalités de création et diffusion du registre public d'accessibilité des ERP](#)



LES POINTS CLÉS

- Logement individuel à usage exclusif du locataire;
- Clientèle de passage, qui n'y élit pas domicile (durée maximale et consécutive de 90 jours pour la même personne);
- Déclaration obligatoire en cas de création, de modification et de cessation d'activité auprès du Guichet Unique et ainsi, obtenir un numéro SIRET;
- Deux statuts juridiques différents : non-professionnel ou professionnel;
- Les bâtiments à usage d'hébergement qui peuvent accueillir plus de 15 personnes sont considérés comme des établissements recevant du public (ERP) .
- Les ERP doivent respecter les dispositions du règlement de sécurité (contre les risques d'incendie et de panique) et d'accessibilité, pris par arrêté du 25 juin 1980.

HÉBERGEMENTS INSOLITES

Les hébergements insolites concernent : bateau avec hébergement, bulle, cabane dans les arbres, cabane flottante, habitat troglodyte, lodge, nid, tipi, roulotte, yourte...

A ce jour, **aucun texte législatif ou réglementaire** ne précise expressément l'encadrement juridique des modes d'hébergement qualifiés d'insolites, mais **l'absence de mention au sein de la réglementation ne signifie en aucun cas que ce type de projet peut être réalisé librement dans n'importe quelle condition.**



Si vous souhaitez accueillir des touristes, **vous dépendez du code du tourisme** et êtes soumis aux mêmes obligations que tous professionnels hébergeurs du tourisme. Ainsi, vous devez vous déclarer :

- auprès de votre mairie
- auprès du [Guichet des Formalités des Entreprises](#) afin :

1. d'être inscrit au répertoire SIRENE de l'INSEE et vous voir attribuer un SIREN-SIRET et code APE;
2. d'être immatriculé aux répertoires professionnels RNE;
3. d'être connu du SIE (Service des Impôts des Entreprises);
4. d'être affilié à un organisme social (MSA / SSI).

En termes de capacité d'accueil, les réglementations sont les mêmes que celles des chambres d'hôtes et des meublés de tourisme.

En fonction des caractéristiques de l'hébergement ciblé, après avoir administrativement assimilé celui-ci à des catégories d'hébergement existantes et réglementées (caravanes, Habitation Légère de Loisirs, Résidence Mobile de Loisirs etc), le **droit de**

l'urbanisme s'applique également et l'implantation de ces hébergements relève alors soit :

- des **règles d'ouverture des structures d'hébergement de plein air** (HPA)
- ou du **droit commun** des règles de construction, lorsque l'implantation prévoit d'être effectuée en dehors d'une structure HPA.

Dans ce dernier cas, l'opération équivaut à une construction et suppose alors :

- le dépôt d'une [déclaration préalable](#) si la surface totale n'excède pas 20m²
- ou le dépôt d'un [permis de construire](#) si la surface totale excède 20m²

Dans les deux cas, un refus de la mairie ou de la préfecture est totalement possible.

Les meublés de tourisme sont définis comme des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois.

Par conséquent, un meublé de tourisme doit être une maison ou un appartement reposant sur des fondations, et ne doit pas être démontable ni transportable.

Ainsi, la majorité des hébergements dits « insolites » n'ayant pas les caractéristiques d'une maison classique, ces derniers ne sont pas considérés comme des meublés de tourisme, et ne sont pas éligibles au classement en étoile(s).

D'une façon générale, dans le cadre de la protection des zones naturelles et agricoles contre le mitage, l'opération n'est acceptée par les services administratifs que si elle est en **conformité avec la destination** des zones concernées telle que définie par les documents d'urbanisme (RNU, PLU/PLUI, POS, cartes communales...).

N.B. : l'implantation est également soumise aux réglementations sur l'assainissement. Pour en savoir plus, rapprochez vous de votre mairie ou communauté de communes !

En l'absence de **documents d'urbanisme**, les zones rurales sont soumises au **principe restrictif de constructibilité limitée**.

Dans tous les cas, **ne débutez jamais un projet sans autorisation**, les contrôles sont fréquents, vous vous exposeriez à des sanctions (amendes pénales voire obligation de démolition) et cela pourrait priver votre projet de possibilités d'aides au financement.

AVANT TOUT PROJET

- Rapprochez-vous de la mairie dont dépend le terrain concerné afin de déposer une demande de certificat d'urbanisme ([cerfa 13410*11](#)) permettant de connaître le droit applicable aux parcelles concernées et la faisabilité du projet.

Gardez également à l'esprit qu'un contact avec la commune peut permettre à celle-ci de prendre en compte votre projet dans la définition de ses outils d'urbanisme et ainsi, potentiellement, de le rendre possible !

Pour plus d'informations, se renseigner auprès du service urbanisme de votre mairie et de votre Office de Tourisme.





LES POINTS CLÉS

- Se rapprocher de sa mairie afin d'en connaître la réglementation en termes d'urbanisme et d'assainissement;
- Pas de définition légale mais soumis à de nombreuses législations (urbanisme, tourisme etc.);
- Déclaration obligatoire en cas de création, de modification et de cessation d'activité auprès du Guichet Unique et ainsi, obtenir un numéro SIRET;
- Pas de classement en étoiles possible;
- Les bâtiments à usage d'hébergement qui peuvent accueillir plus de 15 personnes sont considérés comme des établissements recevant du public (ERP).

MES OBLIGATIONS EN CHAMBRES D'HÔTES ET MEUBLÉS DE TOURISME

L'activité d'hébergement touristique est réglementée. Certaines de ces obligations, telle que la taxe de séjour, sont d'ordre général et s'appliquent qu'importe le format d'hébergement touristique proposé. D'autres, plus spécifiques, vont règlementer les services qu'un hébergeur peut mettre à disposition de ses clients (piscine, aire de jeux etc.)

Ainsi, proposer un service supplémentaire peut vous aider à vous démarquer, mais n'oubliez pas qu'il est aussi réglementé !



MES OBLIGATIONS

1. La taxe de séjour.....	page 22
2. La taxe additionnelle départementale de séjour.....	page 22
3. Remise d'une facture détaillée au client.....	page 23
4. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap.....	page 23
5. La sécurité incendie.....	page 24
6. L'accueil de clients étrangers.....	page 24
7. Les droits SACEM et SPRE.....	page 24
8. Le WIFI.....	page 24
9. La réglementation sur l'implantation d'une piscine.....	page 25
10. La réglementation des aires collectives de jeux.....	page 25
11. La taxe d'habitation.....	page 25
12. La signalétique routière.....	page 26

LA TAXE DE SÉJOUR

La taxe de séjour, destinée à tous les hébergements touristiques, est instituée à l'initiative des communes et groupements de communes (EPCI). Elle doit être **collectée par tous les hébergeurs** et s'applique à toute personne hébergée à titre onéreux qui n'est pas domiciliée dans la commune. Le produit de cette taxe est **affecté aux dépenses en faveur du développement touristique du territoire et destiné à favoriser sa fréquentation touristique**.

La taxe de séjour est calculée par personne et par nuit. La taxe de séjour est réglementée par l'article L2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales. Son montant applicable est défini par délibération de votre commune ou communauté de communes.

Les points essentiels :

- afficher obligatoirement le tarif de la taxe de séjour en intérieur et, pour les Chambres d'hôtes, à l'extérieur de l'établissement et à proximité de l'entrée principale du public,
- faire figurer la taxe de séjour (ligne distincte) sur la facture remise au client,
- percevoir la taxe avant le départ des personnes en fonction du nombre de personnes assujetties qui ont séjourné,
- tenir à jour et conserver un registre mentionnant le nombre de personnes (distinguer le nombre d'adultes et de mineurs) ayant séjourné chez vous, le nombre de nuits et de nuitées, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonérations,
- verser le montant de la taxe à l'expiration de la période de perception au trésor public ou à la communauté de communes, accompagné des documents déclaratifs.

Si votre location est en ligne via une plateforme (OTAs) telle que Airbnb, Booking ou encore Leboncoin, la taxe est automatiquement collectée et reversée pour les réservations effectuées sur ces dernières. Pensez à avertir la plateforme quand votre hébergement obtient un classement en étoiles.

Attention, sur Booking.com, selon le paramétrage de votre compte, la taxe de séjour peut vous être automatiquement reversée, vous devez ensuite la déclarer et la reverser au Trésor Public.

LA TAXE ADDITIONNELLE DÉPARTEMENTALE DE SÉJOUR (TADS)

La Taxe Additionnelle Départementale de Séjour rentre en application à compter du 1er janvier 2025. Majorant de 10% de la taxe de séjour de votre collectivité, elle répond aux mêmes obligations et doit être reversée au même moment et selon les mêmes modalités que la taxe de séjour.

A SAVOIR

- Définition : «nuitées» : 2 adultes qui séjournent 3 nuits = 6 nuitées.
- Le terme d'«hébergement touristique» englobe tout hébergement temporaire dont a besoin une personne en déplacement lorsqu'elle s'absente de son domicile pendant plus d'une journée.
- La collecte, la déclaration et le reversement de la taxe de séjour sont une obligation.
- Rapprochez vous de votre office de tourisme ou communauté de communes pour connaître les modalités d'application et les montants de la taxe de séjour vous concernant.
- Retrouvez les outils liés à la taxe de séjour sur le site visitlimousin.com

LIEN UTILE :

Plus d'informations sur la taxe de séjour et la taxe additionnelle départementale de séjour
[Taxe de séjour applicable aux hébergements insolites](#)

REMISE D'UNE FACTURE DÉTAILLÉE AU CLIENT

À partir d'un certain montant facturé au client (25 € TTC), vous devez remettre une facture. Le client peut aussi en faire la demande, quel que soit le montant à payer. Il convient de fournir au client en double exemplaire (l'original pour le client) : un décompte détaillé en quantité et en prix de chaque prestation fournie, le montant de la taxe de séjour et un total de la somme due.

A SAVOIR

- Le non-respect de la remise de note peut engendrer une amende de 1 500€.

 **LIEN UTILE :** [Remettre une facture à ses clients](#)

L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Depuis la loi du 11 février 2005, les établissements recevant du public (**hébergement de plus de 15 personnes**) doivent être accessibles à toutes situations de handicap.

 **LIEN UTILE :** [Obligation d'accessibilité des ERP aux personnes handicapées](#)

CONTACT UTILE :

Marjorie Audoin - Direction départementale des territoires 87 - Service ingénierie territoriale
05 19 03 21 89 | marjorie.audoin@haute-vienne.gouv.fr



A SAVOIR

Les hébergements classés ERP doivent respecter :

- Les règles d'accessibilité du cadre bâti ;
- Les règles d'accessibilité des services proposés aux clients.

Obligations du propriétaire ou de l'exploitant :

- de déclarer l'accessibilité de l'ERP au préfet du Département et à la commission accessibilité de la commune concernée
- de tenir un registre public d'accessibilité. Il doit être disponible pour le public sur place ou en ligne, doit attester et informer sur les mesures prises pour accueillir toute personne quel que soit son handicap. *(Pour aller plus loin, voir [Label tourisme et Handicap p.33](#))*

LA SÉCURITÉ INCENDIE

Chaque logement doit être équipé d'**au moins un détecteur de fumée normalisé** (à placer au plafond, de préférence dans la circulation ou le dégagement desservant les chambres, le plus loin possible de la cuisine et de la salle de bain. Il est recommandé d'en installer un par étage). Vous êtes garant de son installation et de son entretien.

Si votre hébergement est un ERP (établissement recevant du public) car il accueille plus de 15 personnes, ces normes sont renforcées et la réglementation des ERP est applicable.

L'ACCUEIL DES CLIENTS ÉTRANGERS

Pour la prévention de troubles à l'ordre public, toute personne (professionnelle ou non), mettant en location un hébergement touristique, est tenu de **faire remplir et signer par le client étranger**, dès son arrivée, une fiche individuelle de police comportant : nom, prénoms ; date et lieu de naissance ; nationalité ; domicile habituel ; numéro de téléphone mobile et courriel ; date d'arrivée et de départ de l'établissement.

A SAVOIR

- Les fiches doivent être conservées pendant une durée de 6 mois et remises, sur demande, aux services de police et unités de gendarmerie.
- Les enfants de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche d'un adulte les accompagnant.

 **LIEN UTILE :** [Légifrance](#)

LES DROITS DE SACEM ET SPRE

Si vous mettez en place une diffusion musicale, quel que soit le moyen (TV, chaîne Hifi, radio réveil, enceinte connectée ou Bluetooth...), vous devez vous acquitter de droits de diffusion auprès de la SACEM, par hébergement pour un meublé de tourisme et par chambre pour les chambres d'hôtes. La redevance SPRE (Société pour la rémunération équitable) est comprise dans votre paiement auprès de la SACEM. Si vous n'avez aucun de ces équipements, vous devez rédiger une attestation sur l'honneur et la transmettre à la SACEM par courrier (1 cours Gay Lussac 87000 Limoges) ou email (dl.limoges@sacem.fr, renseignements au 05 67 34 81 70).

A SAVOIR

- Vous pouvez bénéficier d'une réduction si vous n'êtes pas ouvert à l'année et/ou si vous êtes en milieu rural et/ou si vous faites partie du réseau Gîte de France.

 **LIEN UTILE :** [Autorisation de diffusion de musique - La Sacem](#)

LE WIFI

Si l'hébergement dispose d'une connexion internet, vous devenez alors **fournisseur d'accès internet**. Le titulaire de l'abonnement à internet est responsable de ce que les utilisateurs font par l'intermédiaire de sa connexion. C'est pourquoi, il faut respecter **la réglementation du Wi-Fi public** et conserver les informations relatives à l'identité de l'utilisateur.

De plus, il est important de **sécuriser l'accès** sous peine de recevoir des avertissements de la part d'Hadopi par exemple. Cela s'applique à tous les types d'hébergements touristiques.

CONTACT UTILE :

Contactez votre Office de Tourisme qui pourra vous aider à trouver un fournisseur d'accès sécurisé.

LIEN UTILE :

[Légifrance - Article L34-1](#)

RÉGLEMENTATION SUR L'IMPLANTATION D'UNE PISCINE

Toute personne possédant une installation de piscine, de baignade artificielle ou d'aménagement pour la baignade, publique ou privée à usage collectif, doit faire une **déclaration en mairie, avant son ouverture** (envoi du dossier au plus tard 2 mois avant l'ouverture).

La personne responsable est tenue de surveiller la qualité de l'eau, d'informer le public sur les résultats et de se soumettre à un contrôle sanitaire assuré par les services santé-environnement de l'Etat ou par un laboratoire agréé par le ministère de la santé. Le responsable doit également respecter les règles et les limites de qualités fixées par décret et employer exclusivement des produits et procédés de traitement, de nettoyage et de désinfection efficaces et ne constituant pas un danger pour la santé des baigneurs. Un **dispositif de sécurité contre les noyades est obligatoire**. Les piscines enterrées non closes doivent être équipées d'au moins un dispositif anti-noyade normalisé (barrière, alarme, couverture, abri) sous peine de sanctions pénales et notamment d'une amende de 45 000€. Quant aux piscines hors-sol, il est nécessaire d'avoir à minima une couverture opaque et une échelle relevable pour empêcher l'immersion volontaire ou accidentelle d'un enfant sans surveillance ([cf legifrance](#))

RÉGLEMENTATION DES AIRES COLLECTIVES DE JEUX

Plusieurs obligations sont à respecter :

- affichages : tranches d'âges, coordonnées du gestionnaire, risques liés à l'utilisation ;
- équipements : marquages de conformité, contrôle des fixations et de la stabilité, bon entretien, hygiène des bacs à sable ;
- aménagement : zones de sécurité, sols amortissants, absence de végétaux à risques ;
- environnement : séparation des voies routières, des parcs de stationnement, des cours ou plans d'eau ;
- dossier : plan d'entretien et de maintenance, registre de suivi des interventions, justificatifs de conformité.



[LIEN UTILE](#) : [Aires collectives de jeux : les règles à connaître](#)

LA TAXE D'HABITATION

Depuis 2023, la taxe d'habitation sur les résidences principales est supprimée, elle est toutefois maintenue sur les résidences secondaires.

Les communes faisant partie d'une zone de revitalisation rurale (ZRR) peuvent exonérer les chambres d'hôtes et les meublés de tourisme classés. Pour bénéficier de cette exonération, une délibération doit être prise par la commune et vous devez compléter la déclaration n°1205-GD et l'envoyer à votre Centre des Finances publiques au plus tard le 31 décembre de l'année pour laquelle l'exonération est applicable. La taxe d'habitation est due si vous êtes exonéré de la cotisation foncière des entreprises (CFE) ou si vous n'avez pas confié la gestion exclusive de votre meublé à un mandataire. Un propriétaire de chambres d'hôtes dont l'habitation est sa résidence principale ne paye pas de taxe d'habitation.

[LIENS UTILES](#) :

[La taxe d'habitation : comment ça marche ?](#)

[Vérifiez si vous êtes dans une zone de revitalisation rurales \(ZRR\)](#)

[Demande d'exonération pour meublés de tourisme et chambres d'hôtes en ZRR](#)

LA SIGNALÉTIQUE ROUTIÈRE

L'installation de pré-enseignes, enseignes ou panneaux publicitaires est très encadrée par la loi. Contactez votre mairie pour savoir si elle a mis en place un règlement local de publicité, si c'est le cas vous devrez compléter le [cerfa 14798*01](#) et leur déposer (et si n'y a pas de règlement et que vous souhaitez apposer un élément sur un monument historique, dans un site classé ou réserve naturelle, vous devez vous adresser au préfet).

La pré-enseigne : inscription, forme ou image permettant de signaler la proximité d'une entreprise, contient un symbole (flèche par exemple) ou une distance, elle peut être lumineuse ou non, installée au sol ou sur un mur.

L'installation de pré-enseigne est interdite par la loi en dehors des agglomérations (en milieu rural), elle est autorisée en agglomération mais très légiférée.

L'enseigne : inscription, forme ou image apposée sur le bâtiment où l'activité est exercée.

L'installation doit être placée sur le bâtiment (parallèle ou perpendiculaire) et ne doit pas dépasser de l'alignement du mur ou du toit.

La signalisation d'information locale : c'est un dispositif de signalisation routière applicable en et hors agglomération. Il est élaboré par la commune ou la collectivité qui définit elle-même la ligne esthétique et les implantations. Pour savoir si votre activité peut bénéficier de ce type de signalisation, vous devez contacter votre mairie.

LIENS UTILES :

[Cerfa de demande d'autorisation - Pré-enseigne](#)

[Préenseigne commerciale : règles d'installation](#)



© Michaela-Lachmanova_La-chouette-des-granges_Les-Salles-Lavauguyon



POUR ALLER PLUS LOIN...

- MES DÉMARCHES QUALITÉ
- MA PROMOTION ET COMMERCIALISATION



MES DÉMARCHES QUALITÉ

Les démarches de qualité sont des **démarches volontaires** qui représentent un **gage de qualité pour le client**. Elles **valorisent** alors l'hébergement tout en **rassurant** le client.

Les **avantages sont nombreux** :

- intégrer un réseau d'hébergeurs labellisés pour bénéficier d'une promotion et d'une dynamique,
- avoir une assistance juridique en cas de réclamation,
- avoir une opportunité de développer une thématique au sein de votre hébergement.

Votre Office de Tourisme pourra vous apporter des conseils et un accompagnement.

LIEN UTILE :

[Espace professionnel visitlimousin.com](http://Espace_professionnel_visitlimousin.com)

MES DÉMARCHES QUALITÉ

1. S'engager dans le développement durable.....	page 29
2. Le classement en étoiles des meublés de tourisme.....	page 30
3. Qualification «Chambres d'Hôtes Référence».....	page 31
4. Qualification «Hébergement pêche».....	page 31
5. Label «Accueil Randonnée».....	page 32
6. Marque «Accueil Vélo».....	page 32
7. Label «Tourisme & Handicap».....	page 33
8. Marque « Valeurs Parc Naturel Régional»	page 33
9. Autres labels.....	page 33
10. Label et réseau professionnel «Gîtes De France».....	page 34
11. Label et réseau professionnel «Clévacances».....	page 34



S'ENGAGER DANS LE DÉVELOPPEMENT DURABLE...

Aujourd'hui, les voyageurs sont de plus en plus attentifs à leur impact sur l'environnement et recherchent des hébergements engagés dans une démarche responsable. En tant que professionnel du tourisme, intégrer le développement durable à votre établissement est non seulement un atout pour attirer cette clientèle, mais aussi un moyen de réduire vos coûts et de préserver les ressources locales. De nombreuses possibilités s'offrent à vous pour renforcer votre activité tout en contribuant à un tourisme plus résilient.

... À TRAVERS DES GESTES SIMPLES

Le développement durable, c'est avant tout des gestes simples qui, accomplis au quotidien, vont participer à réduire l'impact environnemental et économique de votre hébergement. Parmi ces solutions à moindre coût, vous trouverez :

- La réduction et la gestion des déchets à travers la mise en place d'un composteur, du tri des poubelles ménagères, favoriser les distributeurs de produits d'hygiène rechargeables etc.
- La mise en place de mesures visant à l'économie d'énergie : ampoules LED, détecteur de présence et minuteur pour l'éclairage des parties communes, installation de thermostats programmables etc.
- La mise en place de mesures visant à l'économie d'eau : mousseurs sur les robinets, récupérateur d'eau de pluie, chasse d'eau double flux, mettre en place un programme de changement de draps à la demande etc.
- Favoriser les circuits courts (ex : produits locaux) ou encore valoriser les mobilités douces (randonnées, trains, bus...)

REVENDIQUER SON ENGAGEMENT

Il existe plusieurs labels permettant aux hébergements touristiques de valoriser leur engagement en matière de développement durable, vous trouverez ci-dessous les principaux (*liens cliquables*):

LES DÉMARCHES GÉNÉRIQUES



p33

LES DÉMARCHES SPÉCIFIQUES



p32



p32



p33



p33



p33



A SAVOIR

- Une boîte à outils dédiée au développement durable est à votre disposition sur l'espace professionnel du site visitlimousin.com
- Retrouvez plus d'informations sur ces démarches sur «[Le guide des démarches de labellisation pour un tourisme durable](#)»
- De nombreuses ressources vous sont proposées www.syded87.org/fr/
- L'ADEME vous aide à [choisir des produits porteurs de labels environnementaux](#)

LE CLASSEMENT EN ÉTOILES DES MEUBLÉS DE TOURISME

Le classement des meublés de tourisme est une procédure volontaire et payante. Il comporte 5 catégories allant de **1 à 5 étoile(s)** et il est **valable 5 ans**, période à l'issue de laquelle une nouvelle demande de classement est nécessaire pour continuer de bénéficier d'un classement.

Pour être classé, une **visite d'inspection** est réalisée par un organisme accrédité.



POURQUOI FAIRE CLASSER MON HÉBERGEMENT ?

- pour le client : c'est un moyen d'identifier les offres selon leur niveau de prestations et d'équipements, de garantir une prestation de qualité, conforme à la description de l'offre,
- pour vous : c'est un argument commercial, une meilleure promotion et visibilité qui permettent de valoriser les qualités de votre hébergement et de rassurer le client.

QUELS SONT LES AVANTAGES ?

- bénéficier d'avantages fiscaux si vous relevez du régime de micro BIC, abattement de 50%. Au-delà de 77 700€ de chiffre d'affaires, le micro BIC n'est plus possible,
- affiliation ANCV (Agence Nationale des Chèques Vacances),
- simplification du calcul de la taxe de séjour.

COMMENT FAIRE CLASSER SON HÉBERGEMENT ?

- Réaliser un autodiagnostic pour évaluer le nombre d'étoiles à demander, contactez votre Office de tourisme qui, selon les territoires, peut vous aider dans votre autodiagnostic.
- soit vous vous adressez à un organisme de contrôle privé accrédité en France qui peut procéder au classement sur tout le territoire national : voir la liste des organismes de classement accrédités
- soit vous vous adressez à un des organismes locaux agréés : Gîtes de France Haute-Vienne, 05 55 77 09 57, infos@gites-de-france-hautevienne.fr ; ou Clévacances, Séverine Kwiatkowski, severine.kwiatkowski@clevacances.com, 06 18 07 57 71.

A SAVOIR

- Si votre hébergement n'a pas été déclaré en mairie, via le document Cerfa, alors la demande de classement ne peut s'entreprendre.
- Contactez votre office de tourisme pour être accompagné dans votre démarche.
- La décision de classement doit être affichée dans votre établissement.

 **LIEN UTILE:** [Tout savoir sur le classement](#)

QUALIFICATION « CHAMBRE D'HÔTES RÉFÉRENCE »

Contrairement à un meublé de tourisme, une **chambre d'hôte ne peut pas être classée selon le système d'étoiles officiel.**

Chambre d'hôtes référence est un dispositif volontaire et payant (à partir de 60€), **valable 5 ans, destiné aux exploitants de chambres d'hôtes.**

Les objectifs sont :

- garantir une prestation de qualité aux clients;
- valoriser la qualité de sa prestation;
- favoriser une bonne image de la destination.

Elle est évaluée par une visite technique effectuée par les Offices de tourisme du département et la SPL Terres de Limousin. Chaque candidature à la qualification "Chambre d'hôtes référence" est ensuite étudiée par la commission départementale d'attribution qui délibérera et donnera un avis.



A SAVOIR

- Cette qualification est payante : 60€ pour une chambre double ou familiale, +15€ par chambre supplémentaire, 70€ pour une suite.

LIEN UTILE :

[Distinguer vos chambres avec Référence](#)

QUALIFICATION « HÉBERGEMENT PÊCHE »

La Fédération nationale de la Pêche en France met en exergue la nécessité de développer une offre d'hébergements adaptés situés sur les sites de pêche ou à proximité.

« Hébergement Pêche » est une **qualification gratuite** attribuée à des hébergements touristiques de tous types, par le Président de la Fédération Départementale de Pêche ou son représentant. Il concerne les hébergements situés **à proximité d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau** (non privé, pêchable avec la carte de pêche de la fédération) présentant un intérêt certain pour la pêche ainsi qu'une bonne qualité environnementale. Il n'y a pas de distance précise entre l'hébergement et le lieu de pêche mais celle-ci doit rester raisonnable.



Les visites officielles sont organisées en présence de l' élu référent de la qualification "Hébergement Pêche" au sein de la fédération et de la personne référente au sein de l'office de tourisme.

La communication et la promotion des hébergements qualifiés "Hébergement pêche" est faite au niveau national par la FNPF et départemental par la fédération de pêche de la Haute-Vienne.

A SAVOIR

- Les hébergements proposant une activité commerciale pêche dite privée ne peuvent prétendre à la qualification.

LIENS UTILES :

[Fédération de pêche 87](#)

[La qualification hébergement pêche](#)

Contactez [votre office de tourisme référent](#) pour votre demande de qualification.

QUALIFICATION « ACCUEIL RANDONNÉES »

L'itinérance des randonneurs, en étape et en séjour, est un enjeu de développement économique et touristique en Haute-Vienne.

La qualification Accueil Randonnée est gratuite et réservée aux hébergements qui s'engagent à entamer une démarche de qualification.

Elle est évaluée par une visite technique effectuée par les Offices de tourisme du département et la SPL Terres de Limousin. Chaque candidature au label est ensuite étudiée par la commission départementale d'attribution qui délibèrera et donnera un avis. La qualification est valable 3 ans.

Elle garantit aux clients des hébergements habilités à recevoir des randonneurs à pied, à vélo et/ou à cheval et qui proposent des équipements et des services spécifiques à leurs besoins (topo-fiches de randonnée, conseils touristiques, restauration ou coin cuisine, local pour entreposer le matériel et le nettoyer, outils de petites réparations, point d'attache pour les chevaux...)



A SAVOIR

- Pour être éligible à cette qualification, un hébergement doit être à moins de 5km d'une véloroute (pour l'accueil de cyclistes) et à moins de 2km d'un itinéraire inscrit au schéma départemental PDIPR (pour l'accueil de randonneurs). Contactez votre [Office de tourisme](#) pour en savoir plus.

LIEN UTILE :

[Accueillir des randonneurs et cyclotouristes en Haute-Vienne](#)

CONTACTS UTILES :

Julie Froment Fages - Référente Accueil Randonnées 87
05 55 79 04 04 | jfromentfages@visitlimousin.com

MARQUE « ACCUEIL VÉLO »

Le vélo est une pratique en plein essor en Haute-Vienne, notamment avec les deux véloroutes (Saint-Jacques à Vélo et la Vélidéale) qui traversent le département. Accueil Vélo est une **marque nationale** qui garantit un accueil, des services et des équipements spécifiques adaptés aux besoins des touristes à vélo le long des itinéraires cyclables en France.

Cette marque est attribuée aux hébergements touristiques classés selon les normes nationales propres à chaque catégorie. Pour les types d'hébergements ne disposant pas d'un classement réglementaire (en étoiles), l'établissement candidat doit être labellisé selon les chartes de qualité référencées comme Chambre d'Hôtes Référence ou Qualité Tourisme. Cette marque est évaluée par vos Offices de tourisme de secteur, Gîtes de France Haute-Vienne ou la SPL Terre de Limousin.

Pour y adhérer, **votre hébergement doit être situé à moins de 5 km d'un itinéraire cyclable balisé** (répondant au cahier des charges national des Véloroutes et des Voies Vertes).



LIENS UTILES :

[France Vélo Tourisme](#)
[La marque Accueil Vélo en Haute-Vienne](#)
[Formulaire de demande de qualification via Terres de Limousin](#)

CONTACTS UTILES :

Julie Froment Fages - Référente Accueil Vélo
05 55 79 04 04 | jfromentfages@visitlimousin.com

LABEL « TOURISME ET HANDICAP »

Tourisme & Handicap est un **label d'État** français qui concerne les établissements touristiques répondant aux besoins spécifiques des personnes en situation de handicap. Il prend en compte 4 familles de handicaps : auditif, mental, moteur et visuel.

Pour bénéficier de ce label, les établissements doivent respecter des critères d'accessibilité et d'accueil qui garantissent aux personnes en situation de handicap la plus grande autonomie possible. L'adhésion au label est gratuite.



La marque offre une triple garantie :

- identifier rapidement les sites touristiques adaptés aux besoins grâce aux pictogrammes dédiés,
- un personnel sensibilisé et formé,
- des prestations respectant la réglementation sur l'accessibilité, contrôlées par des évaluateurs spécialisés.

LIENS UTILES :

[Tourisme & Handicap : le tourisme pour Tous](#)
[Accueillir des personnes déficientes](#)

CONTACTS UTILES :

Christelle Lacote - Référente relai départemental Haute-Vienne, label Tourisme et Handicap
06 20 67 09 56 | tourismeethandicap@visitlimousin.com

Atout France
tourismeethandicap@atout-france.fr

MARQUE « VALEURS PARC NATUREL RÉGIONAL »

La marque Valeurs Parc est une **marque collective déposée par les Parcs naturels régionaux de France**. Elle peut être attribuée à **un produit ou un service qui présente des valeurs d'origine, d'authenticité, de dimension humaine et de naturel**. Cette marque apporte à toute entreprise qui en bénéficie une reconnaissance de son travail, de son inscription respectueuse dans son territoire et son environnement, et lui confère une véritable valeur ajoutée en termes d'image. Pour le consommateur, elle présente de réels bénéfices et avantages : traçabilité liée à des filières de proximité et le respect des valeurs des PNR.



AUTRES LABELS REPRÉSENTÉS EN HAUTE-VIENNE



[Bienvenue à la ferme](#)
05 87 50 40 00
2 avenue Georges Guingouin
87000 Limoges



[Accueil Paysan](#)
04 76 43 44 83
[Contacter Accueil Paysan](#)

Il existe également divers labels liés à l'environnement

LIEN UTILE :

[Marquesetlabelssurledepartement](#)

LABEL ET RÉSEAU PROFESSIONNEL « GÎTES DE FRANCE »

Le réseau départemental anime à l'échelle de la Haute-Vienne le **label national Gîtes de France**. Il concerne les locations saisonnières (gîtes), les gîtes de groupe et les chambres d'hôtes. L'adhésion au label est payante. Il apporte :



- un conseil et un accompagnement aux porteurs de projet;
- une qualification des hébergements en épis et en étoiles;
- un accompagnement des adhérents dans leur activité et sur les modes de commercialisation (plateforme de réservations etc.);
- une négociation d'avantages exclusifs avec des fournisseurs privilégiés;
- des partenariats de distribution exclusifs.

Il existe différents thèmes d'hébergement : insolite, prestige, à la ferme, ecogîtes, gourmet, bien-être...

A SAVOIR

- Gîte de France Haute-Vienne est également agréé pour le classement en étoiles.

CONTACT UTILE :

Gîtes de France Haute-Vienne, 30 Cours Gay Lussac, 87003 Limoges

05 55 77 09 57 | infos@gites-de-france-hautevienne.fr | www.gites-de-france-hautevienne.fr

LE LABEL ET RÉSEAU PROFESSIONNEL « CLÉVACANCES »

Un label pour la qualité et l'accompagnement dans votre activité, un site national pour la visibilité ! L'adhésion au label est payante.



- Un accompagnement et un suivi professionnel permanents;
- Une veille : réglementaire, juridique et fiscale et une base documentaire professionnelle dans votre espace adhérent, des visioconférences thématiques pour toujours mieux vous informer;
- Des partenariats nationaux négociés : services et conseils, fiscalité, assurances, produits, connectivité, distribution externe;
- Une solution numérique complète de gestion de votre activité;
- Un "Channel Manager" : synchronisation en temps réel de vos plannings, de vos tarifs et de vos données;
- Une totale liberté dans le choix de vos modes de commercialisation.

CONTACT UTILE :

Clévacances Corrèze, Dordogne, Haute-Vienne, Lot - Severine Kwiatkowski

severine.kwiatkowski@clevacances.com | 06 18 07 57 71 | www.clevacances.com/fr

A SAVOIR

- Clévacances est également agréé pour le classement en étoiles.

PROMOTION ET COMMERCIALISATION

MA PROMOTION AVEC L'OFFICE DE TOURISME

En tant que prestataire d'hébergement touristique sur le département de la Haute-Vienne, votre meublé de tourisme / chambre d'hôtes est identifié(e) via votre Office de Tourisme ou le Label Gîtes de France, dans la base de données d'information touristique SIRTAQUI Haute-Vienne.



Cette base permet d'alimenter divers canaux :

- site Internet des Offices de tourisme
- site Internet visitlimousin.com
- Data Tourisme
- Cirkwi
- Loopi
- Plateforme d'accueil de tous les Offices du département
- e-Brochures etc.

Il s'agit d'une première approche dans votre communication, en vous permettant d'**être référencé gratuitement**.

Prenez la main ! Grâce à la base de données touristiques SIRTAQUI vous pouvez gérer vous même votre fiche sur le site du département **visitlimousin.com**, à n'importe quel moment. Rien de plus simple : demandez vos codes d'accès à votre Office de tourisme référent. Les hébergements labellisés Gîtes de France n'ont pas accès aux données SIRTAQUI. Vous devez vous rapprocher de Gîtes de France.

Se mettre en lien avec votre Office de Tourisme référent, c'est aussi bénéficier de plusieurs services comme la mise à disposition de brochures touristiques, des conseils quotidiens d'accompagnement, des newsletters professionnelles, des réunions d'échanges...

FICHE ÉTABLISSEMENT OU GOOGLE MY BUSINESS : OUTIL DE RÉFÉRENCIEMENT

Les fiches d'établissement Google (anciennement Google My Business) sont une vitrine pour votre hébergement. C'est un outil gratuit qui permet d'être référencé par Google (recherche, Maps...) pour faciliter votre **visibilité sur Internet**. Grâce à la géolocalisation, tout utilisateur peut vous localiser et ainsi prendre contact avec vous pour une réservation.

Facile d'utilisation, il est important de gérer sa Fiche d'établissement Google en renseignant toutes les informations pratiques sur votre hébergement et de l'agrémenter de photographies. Vous pourrez aussi voir vos avis clients en ligne et intégrer des liens vers vos plateformes de réservation en ligne.

A SAVOIR

- Certains Offices de Tourisme peuvent vous renseigner et vous aider à la création de votre page

LIEN UTILE :

[Créer la fiche Google My Business de son établissement](#)

COMMENT SE VENDRE SUR INTERNET ?

Il existe des outils et des services qui permettent de commercialiser des hébergements, soit par l'intermédiaire d'une agence commerciale (Gîtes de France Haute- Vienne, Clévacances, We GoGrennR par exemple), soit en autonomie avec notamment la place de marché Elloha.

PLACE DE MARCHÉ ELLOHA

Elloha est un outil marketing, une plateforme de vente en ligne, **en partenariat avec la SPL Terres de Limousin**. Elloha vous donne la possibilité de gérer vos plannings, de vous connecter aux agences de vente en ligne pour **gérer tous vos plannings simultanément**, de créer des contrats, de procéder à des encaissements sécurisés, de gérer vos avis, d'entrer dans un réseau de partenaires diffuseurs ou encore de **créer votre propre site Internet très facilement**. Vous aurez alors une meilleure maîtrise de votre propre rentabilité et une optimisation des ventes locales et en direct.



Cette place de marché vous propose des formules entre 0 et 30€ par mois et est sans commission à la vente.

CONTACT UTILE :

SPL Terres de Limousin - Julie Froment Fages
jfromentfages@visitlimousin.com | 05 55 79 72 45

LIEN UTILE :

[Se vendre en ligne avec Elloha](#)

COMMERCIALISATION SOUS UN LABEL

Des labels comme Gîtes de France ou Clévacances peuvent commercialiser votre offre en ligne sous leur label et via leur plateforme. Ils disposent d'un outil de paiement en ligne, d'outils de gestion de planning, de réalisation de contrats, de recueil d'avis clients, d'une assistance juridique etc.

Pour ces labels, une adhésion annuelle vous sera demandée et une commission sera prélevée à chaque réservation.

A SAVOIR

- Chaque centrale de réservation possède un fonctionnement et des tarifs qui lui sont propres. Il est possible d'être à la fois sur une plateforme de vente en ligne et adhérer à un de ses services.

CONTACTS UTILES :

Gîtes de France Haute-Vienne, 30 Cours Gay Lussac, 87003 Limoges

05 55 77 09 57 | infos@gites-de-france-hautevienne.fr | www.gites-de-france-hautevienne.fr

Clévacances Corrèze, Dordogne, Haute-Vienne, Lot - Severine Kwiatkowski

severine.kwiatkowski@clevacances.com | 06 18 07 57 71 | www.clevacances.com

PLATEFORMES DE RÉSERVATION EN LIGNE

Il existe diverses plateformes de vente en ligne pour commercialiser votre hébergement. Les plus connues sont : Booking, Airbnb, Abritel, Expedia et Le Bon Coin.



Il existe également des plateformes spécialisées développement durable qui peuvent mieux correspondre à votre projet et votre clientèle cible. C'est le cas par exemple de We Go GreenR, GreenGo et Fairbnb.



Toutes ces plateformes de réservation vous assurent une visibilité à grande échelle. Elles sont aujourd'hui des incontournables dans la commercialisation de votre hébergement.

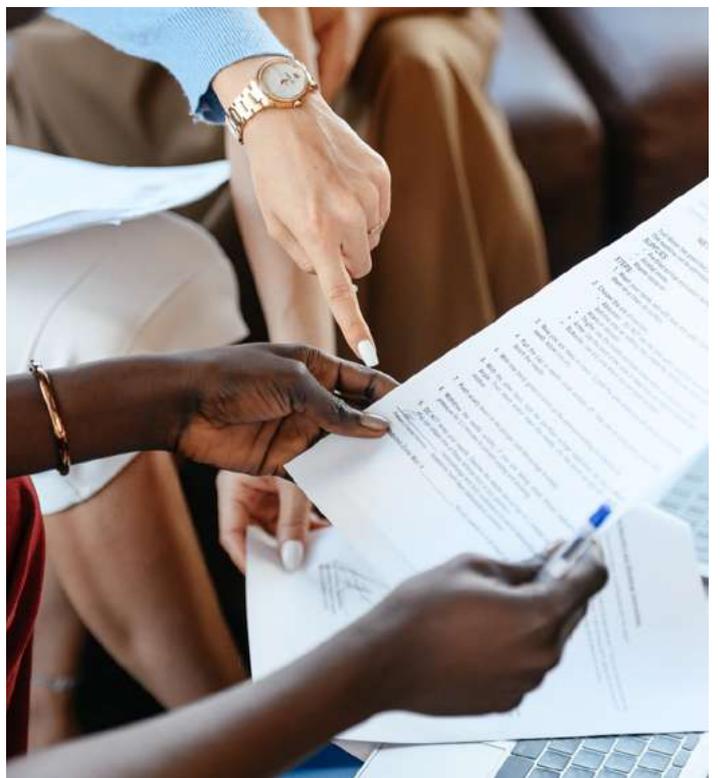
A SAVOIR

- Selon votre projet et vos cibles de clientèle, il est important de se questionner sur le choix de ces canaux de commercialisation. Votre office de tourisme peut vous aiguiller.
- Les plateformes de réservation en ligne prennent une commission sur vos réservations.
- Les plateformes de réservation ont des fonctionnements variés en ce qui concerne la collecte de la taxe séjour. Vérifiez bien les conditions lors de votre inscription à ces plateformes.





MES INTERLOCUTEURS



LES OFFICES DE TOURISME

L'Office de Tourisme de votre commune est le partenaire privilégié et incontournable. N'hésitez pas à le contacter en amont de vos démarches (*si vous ne savez pas à qui vous adressez, contactez votre référent de quart ! Vous pouvez également demander à être recontacté ICI*). De plus, selon les territoires, les communautés de communes peuvent accompagner les porteurs de projet. Nous nous encourageons à les contacter également.

OFFICE DE TOURISME DE LIMOGES MÉTROPOLE LIMOGES

05 55 34 46 87 | www.limoges-tourisme.com
info@limoges-tourisme.com
Contact référent : Emilie GUYAU
emilie.guyau@limoges-tourisme.com | 07 64 33 13 40



© Office de Tourisme Pays de Nexon, Monts de Châlus

QUART SUD-OUEST HAUTE-VIENNE

RÉFÉRENT
DE QUART

OFFICE DE TOURISME PORTE OCÉANE DU LIMOUSIN ORADOUR-SUR-GLANE, ROCHECHOUART ET SAINT-JUNIEN

05 55 02 17 93 | www.visitlimousin.com/porte-oceane-du-limousin | info@poltourisme.fr
Contact référent : Mathilde GIOVANNI - ambassadeur@poltourisme.fr | 06 59 62 45 63

OFFICE DE TOURISME OUEST LIMOUSIN SAINT-LAURENT SUR GORRE, ORADOUR-SUR-VAYRES

05 55 78 22 21 | www.visitlimousin.com/ouest-limousin | tourisme@ouestlimousin.com
Contact référent : Nathalie RIVIERE - n.riviere@ouestlimousin.com

OFFICE DE TOURISME PAYS DE NEXON - MONTS DE CHÂLUS CHÂLUS, NEXON

05 55 58 28 44 |
www.visitlimousin.com/pays-de-nexon-monts-de-chalus
tourisme@paysdenexon-montsdechalus.fr
Contact référent : Aurélie THEVENY -
direction.tourisme@paysdenexon-montsdechalus.fr

OFFICE DE TOURISME SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE COUSSAC BONNEVAL, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE, SÉGUR-LE-CHÂTEAU

05 55 08 20 72 | www.visitlimousin.com/saint-yrieix-en-limousin | info@tourisme-saint-yrieix.com
Contact référent : Xavier Burguion - x-burguion@tourisme-saint-yrieix.com | 06 76 41 69 24

OFFICE DE TOURISME VAL DE VIENNE AIXE-SUR-VIENNE

05 55 08 20 72 | www.visitlimousin.com/val-de-vienne | info@tourismevaldevienne.fr
Contact référent : Caroline RANTY - c-ranty@tourismevaldevienne.fr | 06 31 26 40 33

QUART SUD-EST HAUTE-VIENNE

RÉFÉRENT
DE QUART

OFFICE DE TOURISME DE NOBLAT SAINT-LÉONARD-DE-NOBLAT

05 55 56 25 06 | www.visitlimousin.com/saint-leonard-de-noblat | otsi@ccnoblat.fr
Contact référent : Léa ROBERT - tourisme-developpement@ccnoblat.fr



© Office de tourisme Pays de Nexon - Monts de Châlus

OFFICE DE TOURISME BRIANCE COMBADE CHÂTEAUNEUF-LA-FORÊT

05 55 69 39 32 | www.visitlimousin.com/briance-combade
Contact référent : Claudine LEGOUFFE - claudine.legouffe@briancecombade.fr

OFFICE DE TOURISME BRIANCE SUD HAUTE-VIENNE SAINT-GERMAIN LES BELLES

05 55 71 88 65 | www.visitlimousin.com/briance-sud-haute-vienne
Contact référent : Karine BUISSON - ot.briancesudhautevienne@gmail.com | 05 55 00 89 91

OFFICE DE TOURISME LAC DE VASSIVIERE PEYRAT-LE-CHÂTEAU

05 55 69 76 70 | www.lacdevassiviere.com | tourisme@lacadevassiviere.com
Contact référent : Fabienne MAURINET
f.maurinet@lacadevassiviere.com | 05 55 69 57 32

OFFICE DE TOURISME PORTE DE VASSIVIÈRE EYMOUTIERS

05 55 69 27 81 | www.visitlimousin.com/portes-de-vassiviere | ot-accueil@ccportesdevassiviere.fr
Contact référent : Sandrine PECLY - ot-direction@cc-portesdevassiviere.fr

QUART NORD-EST HAUTE-VIENNE

RÉFÉRENT
DE QUART

OFFICE DE TOURISME MONTS DU LIMOUSIN AMBAZAC, BESSINES-SUR-GARTEMPE

05 55 56 04 84 | www.visitlimousin.com/monts-du-limousin
Contact référent : Céline DEBOSSSE - c.debosse@elan87.fr | 06 31 34 33 04

QUART NORD-OUEST HAUTE-VIENNE

RÉFÉRENT
DE QUART

OFFICE DE TOURISME PAYS DU HAUT LIMOUSIN LE DORAT, MORTEMART, SAINT-PARDOUX

05 55 68 12 79 | www.visitlimousin.com/haut-limousin | info@tourisme-hautlimousin.com
Contact référent : Marlène FORSTER - marleneforster@tourisme-hautlimousin.com
| 07 56 21 16 76

LES TRÉSORS PUBLICS

Le trésor public est votre référent territorial concernant les déclarations de revenus et impôts liés à votre activité ainsi que la collecte de la taxe de séjour.

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

- 30 rue Cruveilhier BP 61003, 87050 Limoges (*pour les secteurs des Offices de tourisme de Limoges Métropole et Val de Vienne*)
- 28 Rue Junien Rigaud, 87200 Saint-Junien (*pour les secteurs des Offices de Tourisme Ouest Limousin et Porte Océane du Limousin*)
- 3 avenue de Laure 23000 Guéret (*pour le secteur de l'Office de tourisme du Lac de Vassivière*)

TRÉSORERIE DE BELLAC

Pour le secteur de l'Office de tourisme Haut Limousin
1 rue Thiers, 87300 Bellac

TRÉSORERIE DE SAINT-LÉONARD-DE-NOBLAT

Pour les secteurs des Offices de tourisme de Briance Combade, Noblat et Portes de Vassivière
1 bis avenue Raymond-Poulidor, 87400 Saint-Léonard-de-Noblat

TRÉSORERIE DE BESSINES-SUR-GARTEMPE

Pour les secteurs des Offices de tourisme Monts du Limousin et Haut Limousin
4 rue Jean-Moulin, 87250 Bessines-sur-Gartempe

TRÉSORERIE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

Pour les secteurs de Offices de tourisme Briance Sud Haute Vienne, Pays de Nexon Monts de Châlus, et Saint-Yrieix-la-Perche
12 avenue du Docteur Lemoyne, 87500 Saint-Yrieix-la-Perche

LES ORGANISMES D'ACCOMPAGNEMENT DÉPARTEMENTAUX

Les organismes départementaux ci-dessous vous accompagneront sur votre promotion, les données d'observatoire, les questions relatives à la réglementation et la fiscalité ainsi que bien d'autres sujets.

SPL TERRES DE LIMOUSIN

Hôtel du département Haute-Vienne
11 Rue François Chénieux, CS 83112, 87031 Limoges Cedex 1
05 55 79 04 04 | info@visitlimousin.com

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Limoges et de la Haute-Vienne - Centre de formalités des entreprises
16, place Jourdan, CS 60403, 87011 Limoges
05 55 45 15 15 | 05 55 45 15 17 | www.limoges.cci.fr | cfe@limoges.cci.fr

LES ORGANISMES D'ACCOMPAGNEMENT LOCAUX

Les structures ci-dessous sont vos interlocuteurs privilégiés pour les questions relatives à l'aide au positionnement, l'étude de marché, les recherches de financement, la fiscalité, la réglementation, ou encore l'écriture de votre projet et bien d'autres sujets.

PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL MONTS ET BARRAGES

Pour la communauté de communes Briance Combade, Portes de Vassivière et Noblat

Maison de Pays, 1 Rte du Mont, 87460 Bujaleuf

05 55 69 57 60 | www.paysmontsetbarrages.fr

Lou Péricat, chargée de projet développement économique et social - economiemb@gmail.com

FÉDÉRATION CHÂTAIGNERAIE LIMOUSINE

Pour les communautés de communes Briance sud Haute-Vienne, Val de Vienne, Pays de Nexon - Monts de Châlus et Pays de Saint-Yrieix.

6 place de l'Église, 87800 NEXON

05 55 70 99 40 | www.chataigneraielimousine.fr

Emmanuelle Bonnet, chargée de mission Accessibilité | Fonds européens | Évaluatrice label Tourisme et Handicap

07 57 68 12 36 | emmanuelle.bonnet.chatlim@gmail.com

RENSEIGNEMENTS SUR LES AIDES ET SUBVENTIONS

CONSEIL RÉGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE - DIRECTION DU TOURISME

Maison de Limoges,

27 boulevard de la Corderie 87031 Limoges Cedex 1

Sandrine Daguet - Chargée de mission tourisme

05 55 45 00 17 | 07 76 22 60 46 | sandrine.daguet@nouvelle-aquitaine.fr

 [Guide des aides de la Région Nouvelle Aquitaine](#)

Aides spécifiques aux meublés de tourisme (aucune aide aux chambres d'hôtes et hébergement insolite.)

Kilian Rausch - Chef de projet et référent Innovations Sociales et ESS

 [Annuaire Tourisme et Innovation en Nouvelle Aquitaine](#)

05 55 45 00 17 | 06 15 51 03 54 | k.rausch@adi-na.fr

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Hôtel du département Haute-Vienne

11 Rue François Chénieux, CS 83112, 87031 Limoges Cedex 1

Se renseigner auprès du **Pôle développement**

05 55 45 10 10

LIEN UTILE :

[Les subventions et les aides financières locales, régionales et nationales](#)

LES RENDEZ-VOUS DES PROFESSIONNELLS DU TOURISME

Le collectif tourisme de la Haute-Vienne, composé de vos Offices de tourisme et de la SPL Terres de Limousin, vous propose, de septembre à mai, des rendez-vous réservés aux professionnels du tourisme.

AU PROGRAMME :

- des visites de sites touristiques sur tout le département ;
- des ateliers sur le numérique pour vous aider dans votre activité ;
- des réunions d'information sur les labels, classement... afin d'améliorer la qualité de votre offre et correspondre aux clientèles du territoire ;
- des rendez-vous de sensibilisation au tourisme durable...

Ces rendez-vous sont également l'occasion de rencontrer d'autres professionnels du secteur, d'échanger et créer du réseau !

***RETROUVEZ TOUT LE PROGRAMME SUR
"L'ESPACE PRO VISITLIMOUSIN"***



D'AUTRES PROFESSIONNELLS À VOTRE SERVICE !

D'autres professionnels se mobilisent sur l'accompagnement des porteurs de projet. Retrouver ci-dessous leur proposition de formations :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de la Haute-Vienne - [Accéder au catalogue de formation](#)
- Le SYDED 87 - [Accéder au planning de formations compostage et jardinage naturel](#)
- L'ADI Nouvelle Aquitaine - [Agenda des évènements](#)

LIMOUSIN

nouveaux horizons

www.visitlimousin.com

**ADOPTÉZ LA MARQUE
VOUS AUSSI ET DEVENEZ
AMBASSADEUR !**



PLUS D'INFOS ICI

